

(2)

(N° 64.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MAI 1872.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances sur les amendements proposés aux art. 9, 16 et 18 du Code de commerce (livre 1^{er}).

(Voir les N^{os} 14 et 48, session 1870-1871, les N^{os} 57, 71, 72, 90, 96, 98, 115, 118 et 126, session 1871-1872 de la Chambre des Représentants et les N^{os} 55 et 62 du Sénat.)

Présents : MM. DOLEZ, Président, FORTAMPS, BISCHOFFSHEIM, SOLVYNS, DEVADDER, TERCELIN, le Baron BETHUNE, le Comte DE ROBIANO, et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le paragraphe 2 de l'art. 9 porte : « En cas d'absence, de minorité ou d'interdiction du mari, le tribunal de 1^{re} instance peut autoriser la femme à faire le commerce. »

Le paragraphe final du même article est ainsi conçu :

« Si les deux époux sont mineurs, les conditions de l'art. 4 suffisent pour habilitier la femme à devenir marchande publique. »

Quelles sont ces conditions? Le consentement des parents de la femme, ou, le cas échéant, le consentement du conseil de famille.

Ainsi, en cas de minorité du mari si la femme est majeure, elle sera autorisée par le tribunal; si elle est mineure, l'autorisation de ses parents suffira; d'où il résulte qu'en cas de minorité de la femme, alors que les garanties devraient être plus fortes, elles seront au contraire moindres et que le mari se trouvera complètement à la merci des parents de sa femme.

Il faut rétablir l'harmonie dans la loi, et adopter d'une manière générale l'un des deux systèmes de l'art. 9 ou en introduire un autre, et tel est le but des amendements qui nous sont soumis.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. Telle est la règle générale, règle de justice et de raison, puisque, aux termes de l'art. 10, la femme, marchande publique, peut obliger son mari s'il y a communauté entre eux.

Le mari peut se trouver dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour

cause d'interdiction ou d'absence; il peut aussi être frappé d'une incapacité momentanée à raison de son état de minorité.

Que, dans la première hypothèse, le consentement du mari soit remplacé par l'autorisation du tribunal, cela nous paraît parfaitement admissible; mais il n'en est pas de même dans la seconde hypothèse.

Dans un rapport déposé à la Chambre des Représentants le 17 janvier 1867, M. Van Humbeek s'exprimait ainsi :

« En cas de simple refus d'autorisation du mari, l'intervention du juge peut » compromettre la paix de la famille et l'avenir de l'union conjugale. Ce » danger n'existe pas lorsque le mari est hors d'état de manifester sa vo- » lonté. Mais si l'absence cesse ou que l'interdiction soit levée, les effets de » l'autorisation judiciaire qui devient alors insuffisante, doivent nécessaire- » ment prendre fin. »

Ces paroles indiquent clairement le motif pour lequel il convient de faire une différence entre les cas d'absence et d'interdiction, et le cas de minorité.

Le mari, quoique mineur, peut lui-même faire le commerce, avec l'autorisation de ses parents : la loi lui reconnaît donc une capacité suffisante pour des actes et des opérations parfois d'une grande importance. Pourquoi la loi ne lui reconnaîtrait-elle pas une capacité suffisante pour autoriser sa femme à faire des actes qu'il pourrait faire lui-même ?

Le mineur émancipé peut faire seul certains actes ; pour d'autres il doit être assisté d'un curateur (art. 482, Code civil) ou autorisé par le conseil de famille (art. 483, 484, Code civil); mais, pour tous ses actes sa volonté intervient : seulement des précautions sont prises, des limites sont posées pour qu'il n'abuse pas des droits que la loi lui confère.

Ce qui est établi pour différents actes de la vie civile, devrait également être établi pour le cas qui nous occupe, et tout en maintenant les droits du mari, il convient de ne lui permettre de les exercer qu'avec l'autorisation des personnes chargées, dans toutes les circonstances plus ou moins graves, de veiller sur ses intérêts.

Le mari mineur pourra, il est vrai, refuser l'autorisation à sa femme ; mais il en est de même du mari majeur, et dans ce cas, la femme n'est pas autorisée à recourir à la justice pour forcer son mari à donner son consentement. Pourquoi ne pas appliquer la même règle pendant la minorité du mari ? La paix du ménage réclame impérieusement que cette règle soit appliquée dans un cas comme dans l'autre.

Ces considérations portent vos Commissions à adopter les amendements proposés qu'elles rédigent dans les termes suivants :

1° Suppression des mots de *minorité* au deuxième paragraphe de l'art. 9.

2° Remplacer le paragraphe final de l'art. 9 par la disposition suivante :

« En cas de minorité du mari, celui-ci ne pourra autoriser sa femme à » faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même à donner ce consen- » tement, conformément aux règles et dans les formes établies par l'art. 4. »
» Le retrait de l'autorisation sera soumis aux mêmes formalités. »

Les deux amendements proposés par vos Commissions ont été tenus en suspens. Vos Commissions se considérant comme virtuellement saisies de nouveau de l'examen de ces amendements, vont avoir l'honneur de vous présenter à ce sujet quelques observations.

Quant à l'addition du mot télégramme, elle n'est pas positivement combattue en principe ; seulement M. le Ministre la croit inutile, un télégramme devant, d'après M. le Ministre, être considéré comme une lettre et lui être complètement assimilé.

Le télégramme remplace la lettre, mais n'est évidemment pas une lettre, telle que l'entendait le Code de commerce, et l'on a tellement compris la différence qui existe entre une lettre et un télégramme et par suite la nécessité de mentionner dans les lois les télégrammes d'une manière spéciale, que les art. 211 et 212 du Code pénal contiennent des dispositions particulières concernant les faux commis dans les dépêches télégraphiques, outre les dispositions antérieures concernant les faux en écriture, signature, etc., etc.

La deuxième modification proposée consiste à ne pas exiger que les lettres soient copiées dans un registre.

M. le Ministre de la Justice a déclaré qu'il ne voulait pas innover ; mais si les lettres ne sont pas copiées dans un registre, dit-il, ces lettres ne seront pas admises à faire preuve, puisqu'elles ne figureront pas dans un livre régulièrement tenu.

Il est incontestable qu'un registre tenu par ordre de date, sans blancs, lacunes ni transport en marge dans lequel les lettres seraient copiées avec ces conditions, offre plus de garantie qu'une collection de lettres, dans laquelle des antedates, des omissions et des additions sont possibles.

Ces considérations ont engagé vos Commissions à revenir sur leur première décision et à prescrire la tenue d'un registre pour y copier les lettres et les télégrammes.

L'amendement sera donc modifié dans ce sens.

D'après l'art. 18, les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 16 et 17, doivent être cotés. Ils doivent, en outre, être visés et paraphés par l'autorité consulaire et par l'autorité communale.

Vos Commissions maintiennent le cote ; mais, pour les motifs mentionnés dans le premier rapport, elles n'admettent l'obligation ni du paraphe ni du visa.

Le livre copie de lettres coté et remplissant les autres conditions de l'article 19, sera donc un livre régulièrement tenu auquel le juge pourra avoir égard conformément à l'art. 20.

Vos Commissions vous proposent en conséquence l'adoption des amendements suivants :

ART. 16, § 2.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il reçoit, et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie.

ART. 18.

Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 16 et 17 sont cotés.

Les livres mentionnés au § 1^{er} de l'art. 16 et à l'art. 17 seront paraphés, *le reste comme au Projet.*

Le Président,
DOLEZ.

Le Rapporteur,
Baron d'ANETHAN.